

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**lesdemoisellesdemontpellier.fr**

**Demande n° FR-2022-02930**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesdemoisellesdemontpellier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juillet 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 août 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 août 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un

intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Je me permets de solliciter aujourd'hui votre aide concernant le nom de domaine "lesdemoisellesdemontpellier.fr."

J'ai créé mon entreprise "Les Demoiselles de Montpellier", en octobre 2014. Il s'agit d'un salon de thé situé à Montpellier. J'ai déposé le nom de marque "Les Demoiselles de Montpellier" auprès de l'INPI en septembre 2014.

J'ai confié la mission de création de mon site internet en 2015 auprès d'une entreprise gérée par M. [X.], qui s'est à ce moment là chargé d'acheter le nom de domaine lesdemoisellesdemontpellier.fr en mon nom.

J'ai changé de webmaster en 2020. M. [X.] nous a alors transféré l'usage du nom de domaine. Nous pensions à ce moment-là que j'en étais désormais la propriétaire.

En juin 2022, le nom de domaine est bloqué par les services de l'AFNIC. Nous découvrons que M. [X.] ne nous a pas transmis la propriété du nom de domaine, mais seulement l'usage, et que celui-ci résidant désormais à l'île Maurice, il ne peut pas détenir de nom de domaine terminant par .fr. Nous nous rapprochons donc de lui afin de récupérer la propriété de notre nom de domaine, ce qu'il accepte. Il transmet à ce moment-là les documents nécessaires à OVH, et le transfert suit son cours.

A notre plus grande surprise, et alors que tous les papiers étaient signés, M. [X.] a subitement décidé de revendre notre nom de domaine, et ce sans nous prévenir.

Le nom de domaine "lesdemoisellesdemontpellier.fr" a donc été cédé aux enchères à M. [le Titulaire], résidant à [Ville], qui l'a immédiatement utilisé pour un soit-disant blog de bonnes adresses tenues par deux amies montpelliéraines intitulé lui aussi "Les Demoiselles de Montpellier".

Ce blog, en plus d'usurper notre nom, prêle totalement à confusion pour notre clientèle. Notre site internet est un site marchand sur lequel nos clients peuvent passer commande de pâtisseries, réserver leur table ou encore trouver toutes les informations nécessaires à leur visite. Le fait de tomber sur un blog du même nom est totalement déroutant pour notre clientèle, qui peut ainsi se détourner du site, croyant à une arnaque.

De plus, ce blog référence certains de nos concurrents directs, ce qui constitue une publicité et une mise en avant pouvant porter préjudice à notre activité.

Enfin, le nom de marque "Les Demoiselles de Montpellier" étant déposé, cette personne ne peut l'utiliser à sa guise.

Après avoir contacté ce monsieur, celui-ci m'a proposé un rachat du nom de domaine, fausse facture d'achat à l'appui, pour 420 euros. Nous avons immédiatement compris qu'il s'agissait d'une tentative d'arnaque, cette personne étant visiblement familière du concept de cyber squatting et du chantage financier au nom de domaine. Il ne s'agit en aucun cas de deux amies du Sud, mais bien d'un homme habitué à la procédure.

Nous faisons donc appel à vos services, afin que cette tentative de chantage ne reste pas impunie, et cesse de faire du tort à l'image de notre entreprise.

Nous sommes une équipe de 5 personnes, dont l'activité repose en grande partie sur notre visibilité en ligne, et souhaiterions pouvoir récupérer notre outil de travail afin de poursuivre sereinement notre activité de restauration.

En espérant que notre requête recevra un accueil favorable,

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations

distinguées ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 31 août 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*Je vous fais parvenir ci-dessous ma réponse à la requérante, dans le cadre de la procédure SYRELI à mon encontre au sujet du nom de domaine « Les Demoiselles de Montpellier ». D'abord, je comprends le motif de la requête de « Les Demoiselles de Montpellier » dans cette affaire. Mon inexpérience m'a conduit à racheter ce nom de domaine, sans avoir suffisamment anticipé le flottement que cela pourrait générer entre nos deux activités.*

### HISTORIQUE ET CONTEXTE

*Je suis actuellement en reconversion professionnelle dans la création de sites web et le référencement dans les moteurs de recherche, activités pour lesquelles je souhaite exercer en indépendant.*

*Dans ce cadre j'ai choisi de créer un blog dans une thématique voyage, afin de gagner en compétence dans les domaines du développement de sites web et du référencement.*

*J'ai donc souhaité investir dans un nom de domaine existant, en l'achetant légalement, auprès de la plateforme DOMEXPIRE (JR WEB) bien connue de vos services. Après analyse, j'ai choisi le nom de domaine « lesdemoisellesdemontpellier.fr » que j'ai acquis aux enchères le 08/07/2022 au prix de 420 € TTC.*

*Cet achat à un prix très (trop avec le recul) élevé, me permettant de partir d'un nom de domaine existant, disponible, avec une certaine historique.*

*N'étant pas rompu à la procédure, et ayant confiance dans la légalité de ma démarche, je n'ai pas eu le réflexe de consulter la base de données de l'INPI.*

*Mme [la Requérante] me contacte ensuite le 18/07/2022 via un commentaire sur le site me signalant sa surprise. Je lui ai répondu de la manière la plus rapide possible par e-mail pour comprendre l'imbroglio. Après quelques échanges cordiaux, cette dernière propose de me le racheter. Je lui fais donc parvenir la facture d'achat de 420 € TTC pour un rachat à prix coûtant.*

*Au total, pour cet achat j'aurai dépensé de ma poche :*

- Le nom de domaine aux enchères DOMEXPIRE = 420 € TTC
- L'hébergement O2switch = 72 € TTC
- Un Thème payant de chez ThèmeJunkie (parmi un pack à réutiliser)
- Une commande de rédaction de 3 articles chez wriiters = 138 € TTC

*Soit une dépense de 630 € TTC pour la création du blog (extrait bancaire et factures en pièces jointes).*

*Il faut ajouter à cela le temps passé pour choisir une thématique, remonter le domaine, charte graphique, logo, rédaction personnelle, etc.*

*Suite à cela, je ne reçois aucune nouvelle de Mme [la Requérante] malgré mes relances, alors que nous étions censés nous recontacter à partir du 22/08/2022 pour le transfert du nom de domaine. Je prends ensuite connaissance du mail du service SYRELI dans mes spams*

le 27/08/2022 m'annonçant la procédure en objet.

Voici en outre ce que je lis sur la demande de la requérante :

« Après avoir contacté ce monsieur, celui-ci m'a proposé un rachat du nom de domaine, fausse facture d'achat à l'appui, pour 420 euros. Nous avons immédiatement compris qu'il s'agissait d'une tentative d'arnaque, cette personne étant visiblement familière du concept de cyber squatting et du chantage financier au nom de domaine. »

Je ne saurais exprimer mon incompréhension et ma stupéfaction à la lecture de ce paragraphe:

- C'est Mme [la Requérante] et non moi, qui a proposé un rachat, et j'y ai consenti en convenant que cette solution allègerait les démarches des deux côtés.
- Le terme « fausse facture » est une allégation mensongère, puisque j'ai transmis à la requérante la facture telle quelle réglée par mes soins auprès de la plateforme DOMEXPIRE (JR WEB). Je sais que cette plateforme a été contactée par vos soins et que vous pourrez vérifier directement mes affirmations auprès de leurs services. J'ai également des extraits bancaires confirmant ma dépense, que j'ajoute en pièce jointe à ce courrier.
- Le montant de la revente du site suggéré à Mme [la Requérante] est de 420 €, ce dans le but de ne léser personne puisque cela constitue tout de même pour moi une perte sèche de  $630 - 420 = -210$  €. Il s'avère donc que je ne retire aucun bénéfice et dois même accuser des pertes dans mes finances personnelles avec cette affaire, attestant de facto de l'absence d'une quelconque arnaque.
- J'ai proposé à plusieurs reprises d'en discuter avec Mme [la Requérante], ai même essayé de la contacter directement par téléphone pour dénouer l'affaire, sans succès et sans rappel de sa part.
- « Tentative d'arnaque », « cyber squatting » et « chantage financier » sont des allégations infondées, injustifiées et injustifiables à mon encontre. Je ne dispose évidemment d'aucune historique dans ce domaine, et il est crucial de le rectifier.
- A aucun moment, dès les premiers échanges, n'ai-je caché mon identité, mon numéro de téléphone, mon adresse postale (via mon RIB) ou quoi que ce soit d'autre qui puisse me caractériser comme une personne malveillante.

En définitive, bien que la procédure soit légitime et compréhensible, ce paragraphe en particulier est trompeur et la requérante n'a pas cherché à se renseigner sur moi ni à me recontacter pour éclaircir les choses, ce que je déplore.

Ces propos accusatoires à mon égard me dérangent et cherchent à me faire passer pour ce que je ne suis pas, ternissant cette affaire d'une manière inadaptée. J'ai acheté le nom de domaine sur DOMEXPIRE (JR WEB) selon une procédure légale à un prix vérifiable. C'est ensuite Mme [la Requérante] qui m'a contacté et proposé un rachat à la suite de nos échanges. Ce que j'ai accepté de bonne foi, avec un prix coûtant qui ne couvre pas toutes mes dépenses ni le temps passé.

J'ai donné ma vraie identité, ma vraie adresse postale et une vraie facture, j'ai proposé d'en discuter de vive voix et ai toujours été transparent dans cette affaire.

La requérante argumente sur l'aspect trompeur du blog mettant en avant les aventures de deux Montpelliéraines, alors qu'il s'agit d'un webmaster masculin. Sur ce point, l'identité du site ne se rapporte effectivement pas au webmaster (moi). Aussi, les articles rédigés par d'autres rédacteurs ne sont pas non plus le webmaster. Ce blog met en avant une persona, un alias à travers lequel un narratif est fondé. Si cela peut paraître déconcertant, il n'y a en revanche aucune forme de visée commerciale trompeuse, et surtout vis-à-vis de la marque « Les Demoiselles de Montpellier ».

Pour ce qui est des informations personnelles sur moi n'apparaissant pas sur le site, il faut prendre en considération que le délai entre le rachat du site et le moment où Mme [la Requérante] m'a contacté est de 9 jours ouvrés. Le site est complètement neuf, et il paraît évident que toutes les informations ne soient pas disponibles d'entrée de jeu dans les premiers jours. J'ai d'ailleurs prouvé ma bonne foi à ce sujet dans les paragraphes précédents en donnant mon identité et mes coordonnées rapidement à la requérante.

*Aussi, à la lecture du rapport de la requérante, et à ses mails explicatifs, je comprends surtout qu'il s'agit d'un malentendu entre elle et son ancien webmaster, M [X.] concernant les droits du dit site. M. [X.] l'aurait visiblement revendu sans l'accord de Mme [la Requérante]. Ce point ne me concerne certes pas directement, mais j'ai l'âpre sensation de devoir payer les frais d'une mauvaise gestion contractuelle entre ces deux parties.*

#### **LE BLOG ET LA MARQUE**

*La thématique de ce blog tourne autour des voyages et des bonnes adresses, j'ai donc naturellement choisi de publier un article sur les boulangeries de la ville, ce qui avec le recul n'était pas malin de ma part.*

*Ensuite, il est très clair que mon but à travers ce blog n'a jamais été de promouvoir la concurrence de l'entreprise « Les Demoiselles de Montpellier » salon de thé à Montpellier, ni de nuire à sa réputation. Je reconnais cependant mon inexpérience de n'avoir pas vérifié le dépôt de cette marque dans la base de données INPI. A la lumière de cette information je n'aurais probablement pas souhaité mettre la main dessus, ce qui aurait probablement évité bien des débats et des frais engagés.*

*Aujourd'hui, je comprends la position de Mme [la Requérante] au sujet d'une potentielle confusion de la clientèle ; aussi la fameuse page mettant en avant les meilleures boulangeries de la ville est aujourd'hui retirée du site pour ne pas laisser de doute subsister. Le site, depuis, est gelé.*

*A travers ce site, la marque « Les Demoiselles de Montpellier » n'est en aucun cas engagée ni utilisée pour promouvoir un produit ou service à ce nom qui soit trompeur pour l'entreprise homonyme. Elle apparaît uniquement dans le logo et n'est pas utilisée comme une marque en tant que telle.*

*Pour finir, je comprends tout à fait l'objet initial de la requête de « Les Demoiselles de Montpellier » dans cette affaire, entreprise étant bien installée dans son domaine. Aussi, je vous laisse évidemment juge de délibérer à qui revient le nom de domaine.*

*Cependant, je comprends beaucoup moins la nécessité de rajouter de fausses allégations de cyber arnaque, alors qu'il aurait simplement suffi de s'en tenir aux faits. Je ne suis pas l'auteur d'arnaque quelle qu'elle soit et ne souhaite pas que ma personne soit impliquée dans ce genre de fausses accusations.*

*Espérant pouvoir résoudre ce litige dans des conditions plus saines et apaisées, je vous prie d'accepter mes meilleures salutations,*

*Pièces jointes :*

- Relevé bancaire [de la Banque du Titulaire] mois de Juillet 2022 (dépense DOMEXPIRE)*
- Facture d'achat de 3 articles sur la plateforme WRITERS »*

## **IV. Discussion**

*Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,*

*Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,*

*Au vu des dispositions du Règlement,*

*Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,*

*Le Collège a évalué :*

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

*Au regard du Kbis, de l'extrait des inscriptions au Registre National du Commerce et des*

Sociétés (RNCS) et la notice complète de marque fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER inscrite le 27 octobre 2014 au RCS de Montpellier sous le numéro 807 440 458 dont l'établissement principal porte une enseigne et un nom commercial éponymes pour des activités de « salon de thé, saladerie, tarterie, pâtisserie » depuis le 13 octobre 2014 ;
- À la composante verbale de la marque française semi-figurative « LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER » n° 4095290 enregistrée le 3 juin 2014 par la représentante de la société LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER, le Requéant pour le compte de ce dernier alors en formation, pour les classes 30, 32 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER » n° 4095290 enregistrée le 3 juin 2014 par le Requéant pour les classes 30, 32 et 43.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Au vu des pièces fournies par le Requéant et le Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requéant, la société LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER inscrite le 27 octobre 2014 au RNCS sous le numéro 807 440 458 exerce des activités de « salon de thé, saladerie, tarterie, pâtisserie » depuis le 13 octobre 2014 via son établissement principal sous une enseigne et un nom commercial éponymes ;
- Le 11 juin 2015, la représentante du Requéant conclut avec son prestataire un contrat de réalisation de site web comprenant l'enregistrement du nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> « au nom du client » ;
- Les annexes 5 et 6 viennent soutenir l'argumentation du Requéant sur l'utilisation du nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> pour son activité ;
- Il ressort de l'argumentation du Requéant qu'en juin 2022, le Requéant s'aperçoit que :
  - Il n'est pas propriétaire du nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> ;
  - Son prestataire revend le nom de domaine au lieu de le lui transmettre tel que convenu ;
- Le Titulaire acquiert le 8 juillet 2022 le nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> aux enchères (cf. facture et relevé de compte bancaire du Titulaire) dans le cadre de son activité de « création de sites web et de

*référencement* » pour proposer selon ses termes un « *blog [qui] tourne autour des voyages et des bonnes adresses, [il a] donc naturellement choisi de publier un article sur les boulangeries de la ville* » (cf captures écran fournies par le Requéant en annexe 11) ;

- Le Titulaire reconnaît que du contenu vers lequel renvoie le nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> est en lien avec l'activité du Requéant exploitée sous le nom « LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER » et protégée par sa marque éponyme ; à ce titre, il déclare notamment :
  - « *j'ai naturellement choisi de publier un article sur les boulangeries de la ville, ce qui avec le recul n'était pas malin de ma part* » ;
  - « *il est très clair que mon but à travers ce blog n'a jamais été de promouvoir la concurrence de l'entreprise « Les Demoiselles de Montpellier » salon de thé à Montpellier, ni de nuire à sa réputation. Je reconnais cependant mon inexpérience de n'avoir pas vérifié le dépôt de cette marque dans la base de données INPI. A la lumière de cette information je n'aurais probablement pas souhaité mettre la main dessus, ce qui aurait probablement évité bien des débats et des frais engagé* » ;
  - « *je comprends la position de Mme [la Requéante] au sujet d'une potentielle confusion de la clientèle ; aussi la fameuse page mettant en avant les meilleures boulangeries de la ville est aujourd'hui retirée du site pour ne pas laisser de doute subsister. Le site, depuis, est gelé* » ;
  - « *Pour finir, je comprends tout à fait l'objet initial de la requête de « Les Demoiselles de Montpellier » dans cette affaire, entreprise étant bien installée dans son domaine. Aussi, je vous laisse évidemment juge de délibérer à qui revient le nom de domaine* ».

Dans ce contexte, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du décret 2015-1317 du 20 octobre 2015.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lesdemoisellesdemontpellier.fr> au profit du Requéant, la société LES DEMOISELLES DE MONTPELLIER.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

